



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Commande
publique

**Décision
N°D2026179**

**DÉCISION DE NON RECONDUCTION DE L'ACCORD CADRE
L'ACCORD-CADRE RELATIF À LA PRESTATION DE MÉDECINE
PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE POUR LE SUIVI MÉDICAL DES
AGENTS DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment en son article L.2122-22 4°,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2,

Vu l'avis NOR : ECOM2530077V du 26 décembre 2025 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (texte n°53 / Annexe 2 du code de la commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées pour les marchés de services à 216 000 € hors taxes (HT),

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°3.3 du Conseil municipal en date du 26 juin 2025 portant attribution de l'accord cadre de prestation de médecine professionnelle et préventive pour le suivi médical des agents de la ville de Stains,

Vu le Cahier des Clauses particulières de l'accord-cadre relatif à la prestation de médecine professionnelle et préventive pour le suivi médical des agents de la ville de Stains, et notamment en son article 1.8 relatif à la durée de l'accord-cadre,

Considérant que l'accord-cadre ayant pour objet la prestation de médecine professionnelle et préventive pour le suivi médical des agents de la ville de Stains a été notifié le 23 juillet 2025,

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, qu'il peut être reconduit tacitement par période successive d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

Considérant que qu'en cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur communique cette décision par écrit au moins deux(2) mois avant la date de reconduction.

Considérant les divergences relatives aux modalités d'exécution du contrat, il apparaît nécessaire, pour des motifs d'intérêt général, de ne pas procéder à sa reconduction, conformément aux dispositions de l'article 1.8 du cahier des clauses particulières

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260504-D2026179-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2026

susvisé,

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de ne pas reconduire le marché pour le motif précité,

Considérant qu'il est décidé que l'accord cadre prendra fin à sa date d'anniversaire.

DECIDE :

ARTICLE UN : DECIDE la non-reconduction de l'accord-cadre relatif à la prestation de médecine professionnelle et préventive pour le suivi médical des agents de la ville de Stains.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- Aux services municipaux concernés,
- A la société OBJECTIF SANTE TRAVAIL,
- A Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Stains, le 04/05/2026



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.